



TENNIS-CLUB MORGINS

STATUTS

1. NOM, BUT, SIÈGE

- Article 1** Le Tennis-Club Morgins (TCM), fondé en 1973, avec son siège à Morgins, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Sa durée est illimitée.
- Article 2** La Société a pour but d'encourager et de développer le tennis à Morgins en tant que sport de loisirs et de compétition.
- Article 3** Le Tennis-Club Morgins est membre de l'Association des Tennis-Clubs Valaisans (ATCV) et de l'Association Suisse de Tennis (AST).

2. MEMBRES

- Article 4** Le Club se compose de :
- a) Membres juniors : Sont considérés comme membres juniors les membres joueurs jusqu'à l'âge de 18 ans dans l'année.
 - b) Membres actifs : Sont considérés comme membres actifs les membres joueurs dès 19 ans. Le junior ayant cotisé durant 3 années consécutives ne paie pas de finance d'entrée.
 - c) Membres d'honneur : Sont nommés membres d'honneur les personnes s'étant particulièrement rendues méritantes dans leurs activités au bénéfice de la Société ou du tennis en général.
 - d) Membres passifs : Sont considérés comme passifs les amis et bienfaiteurs du TCM aidant la Société par leur contribution financière ainsi que les membres ayant cessé de jouer et s'acquittant de la cotisation correspondante. En cas de reprise d'activité, ces membres ne devront pas payer à nouveau la finance d'entrée.

Article 5 **Utilisation des installations**

Les membres juniors, les membres actifs et les membres d'honneur sont autorisés à utiliser les installations mises à disposition du Club par l'AIM dans le cadre des règlements.



TENNIS CLUB MORGINS

- page 2 -

Article 6 **Admission**

- a) Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit au Comité. Celui-ci décide de l'acceptation des nouveaux membres et procède immédiatement à leur inscription au sein du Club. Si le candidat est mineur, sa demande d'admission sera contresignée par ses parents ou son représentant légal .
- b) Toute personne admise comme membre paie une finance d'entrée dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.
- c) Pour les non-résidents dans la Commune, le quota est fixé à 30 membres. Les éventuelles demandes d'admission seront mises sur une liste d'attente.

Article 7 **Démission**

Tout membre qui désire sortir de la Société doit en aviser le Comité par écrit, au plus tard jusqu'au 31 décembre, pour la saison suivante. Il ne peut exiger le remboursement de sa finance d'entrée, ni de ses cotisations. Sera également considéré comme démissionnaire tout membre qui ne se sera pas acquitté de sa cotisation annuelle, ce après un rappel.

Article 8 **Exclusion**

Sur la proposition du Comité, l'Assemblée générale peut exclure tout membre qui nuit à la bonne marche de la Société par sa conduite ou qui refuse d'accomplir ses obligations. L'exclusion sera notifiée au membre par lettre recommandée.

3. **ORGANISATION**

Article 9 **Organes**

Les Organes du TCM sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) la Commission sportive
- d) les vérificateurs des comptes

Article 10 **Assemblée générale**

L'Assemblée générale se réunit obligatoirement une fois par année avant le 31 décembre. Elle est convoquée par écrit, individuellement, par le Comité au moins 7 jours à l'avance



Assemblée générale (suite)

L'ordre du jour doit, dans tous les cas, comporter les points suivants :

- a) Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée
- b) Rapport du Président et du Chef de la commission sportive
- c) Rapport annuel du Caissier et des Vérificateurs des comptes
- d) Fixation du montant des cotisations annuelles, des finances d'entrée pour les différentes catégories de membres
- e) Élection du Comité
- f) Élection des Vérificateurs des comptes
- g) Règlements des jeux
- h) Communications et propositions

Article 11 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité seul ou par 1/5 des membres ayant le droit de vote. Dans les 2 cas, la convocation sera envoyée par le Comité au moins sept (7) jours à l'avance.

Article 12 Les décisions de l'Assemblée générale doivent être prises à la majorité simple, sauf dans le cas où les statuts prévoient une majorité déterminée. Il en est de même pour les élections. Les votes se font en général à main levée, mais au bulletin secret si la demande en est formulée par la moitié des membres ayant le droit de vote. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13 L'Assemblée générale ne peut prendre de décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour. Dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées sera communiquée avec l'ordre du jour. La décision sur ces modifications devra être adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 14 L'Assemblée générale est présidée par le Président ou, à son défaut, par le Vice-président. Les décisions sont inscrites dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Article 15 Sont de la compétence de l'Assemblée générale notamment :

- l'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée
- l'approbation du rapport de gestion, des comptes et la décharge donnée au Comité
- l'approbation du programme d'activité, du budget et des dépenses extraordinaires
- la fixation de la finance d'entrée et des cotisations annuelles
- la nomination des membres du Comité, du Président et des vérificateurs des comptes
- l'approbation du règlement d'utilisation des courts
- la nomination des membres d'honneur sur proposition du Comité
- l'adoption et la modification des statuts
- la décision concernant la dissolution de la Société



Article 16 Ont exclusivement le droit de vote aux assemblées générales et extraordinaires :

- Les membres actifs dès 18 ans révolus
- Les membres d'honneur
- Les membres passifs

Article 17 **Le Comité**

Le Comité sera formé de 5, 7 ou 9 membres, à savoir :

Le Président, le Vice-président, le Secrétaire, le Caissier et 1, 3 ou 5 membres.

Les attributions du Comité sont les suivantes :

- a) Il administre le Club conformément aux statuts et aux décisions de l'Assemblée générale. Il prend les mesures nécessaires à la bonne marche du Club.
- b) Il élabore le budget et présente à l'Assemblée générale un rapport sur l'exercice écoulé.
- c) Il examine les propositions individuelles ou collectives prises en considération par l'Assemblée générale et présente un préavis dans une assemblée subséquente.
- d) Il représente le Club vis-à-vis des tiers; le Président ou le Vice-Président signent valablement conjointement avec le Secrétaire ou le Caissier.
- e) Il élabore le règlement de la place de jeu et veille à son observation.
- f) Les compétences financières du Comité ne sont pas limitées. Cependant, elles ne doivent pas mettre en péril les finances du Club.
- g) Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.
- h) Le Comité doit être en majorité pour délibérer. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du Président ou, en son absence, du Vice-Président, est prépondérante.

Article 18 **La Commission sportive**

La Commission sportive s'occupe de toutes les questions relatives au développement sportif du TCM. Elle est formée du Responsable de la Commission sportive (membre du Comité) qui s'adjoit les membres nécessaires.

Article 19 **Vérificateurs des comptes**

Les Vérificateurs des comptes, au nombre de 2, présentent à l'Assemblée générale un rapport sur la gestion des comptes. Ils sont rééligibles à la fin de l'exercice.



TENNIS CLUB MORGINS

- page 5 -

Article 20 **Dépenses**

Les dépenses du Club sont couvertes notamment par :

- a) les cotisations des membres et les finances d'entrée
- b) les dons et legs
- c) les manifestations

Article 21 **Cotisations**

Tous les membres paient une cotisation annuelle, à l'exception des membres d'honneur.

Article 22 **Modification de statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés sur demande du Comité ou de 2/3 des membres actifs lors d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. La demande de modification doit figurer à l'ordre du jour.

Article 23 **Dissolution**

La dissolution de la Société ne pourra être décidée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents à une assemblée convoquée spécialement à cet effet.

La moitié au moins des membres de la Société devra être représentée à cette assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée devra être convoquée dans le mois qui suit. Cette assemblée sera compétente, quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation en sera faite par le Comité alors en exercice, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

Pour le surplus, les articles 60 et suivants du CCS font foi.

Ainsi fait à Morgins,
en date du 13 février 1999

Le Président

Pierre-Alain Chablais

La Secrétaire

Cornélia Leuba